

BGer 7B_736/2025 vom 13. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_736_2025

FR: TF 7B_736/2025 du 13 octobre 2025

IT: TF 7B_736/2025 del 13 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, la partie recourante est tenue d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêts 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.3.3; 7B_1145/2024 du 8 avril 2025 consid. 1 et l'arrêt cité). D'une manière générale, il peut d'ores et déjà également être précisé que, si le Tribunal fédéral applique le droit d'office (cf. art. 106 al. 1 LTF), il ne lui appartient pas de rechercher dans les différentes écritures du recourant quels seraient les moyens soulevés par celui-ci, en particulier pour étayer la recevabilité de son recours. Seuls seront donc le cas échéant examinés les arguments soulevés de manière intelligible et motivés conformément aux prescriptions légales (cf. ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 1.2

Conformément aux art. 78, 80 al. 2 in fine LTF, 248a al. 4 et 5 3e phrase, 380 et 393 al. 1 let. c CPP, le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions en matière de levée des scellés rendues par le Tribunal des mesures de contrainte, lequel statue définitivement (ATF 144 IV 74 consid. 2.3; 143 IV 462 consid. 1; arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.3.1

La suspension en raison des fêtes est applicable au délai de recours contre les prononcés rendus en matière de scellés (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.1). L'ordonnance entreprise a été notifiée au recourant le lundi 28 juillet 2025 et, en raison de la suspension des fêtes jusqu'au 15 août 2025 compris (cf. art. 46 al. 1 let. b LTF), le délai de trente jours pour recourir au Tribunal fédéral est arrivé à échéance le lundi 15 septembre 2025 (cf. art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF). Sauf à violer l'interdiction du formalisme excessif (sur cette notion, ATF 149 IV 9 consid. 7.2), il en résulte qu'indépendamment des délais fixés au cours de l'instruction de la procédure fédérale et dans la mesure où le recourant aurait pu compléter son recours jusqu'au 15 septembre 2025, les écritures qu'il a adressées au Tribunal fédéral jusqu'à la date précitée sont recevables (cf. en particulier son courrier du 13 septembre 2025 et la version corrigée de la pièce 14 [actes 17 et 18]). Dans la mesure où son courrier du 15 septembre 2025 (acte 20) tendait à obtenir la restitution du délai pour déposer les écritures des 9 et 13 septembre 2025, cette requête est dès lors sans objet. En revanche, si l'écriture spontanée du 23 septembre 2025 (acte 22) visait également à compléter le recours, elle est

irrecevable, ayant été déposée tardivement. Il en va d'ailleurs de même des pièces qui y sont annexées, lesquelles sont en outre ultérieures à l'arrêt attaqué (cf. art. 99 al. 1 LTF ; ATF 148 V 174 consid. 2.2; arrêt 7B_1405/2024 du 4 août 2025 consid. 2.2). Pour les mêmes motifs, les courriers reçus dès le 2 octobre 2025 sont également irrecevables.

E. 1.3.2

Contrairement à ce que semble croire le recourant, de manière proche de la témérité, le délai pour recourir au Tribunal fédéral n'a pas été réduit par le TMC. La lecture de l'ordonnance entreprise suffit en effet pour le comprendre. Ainsi, le TMC a clairement expliqué au recourant que son ordonnance entrant en force le jour où elle était rendue (cf. art. 284a, 380 et 437 al. 3 CPP), ce qui permettait en principe la transmission immédiate au Ministère public des objets pour lesquels la levée des scellés était ordonnée (cf. consid. 4 p. 6 de l'ordonnance attaquée). En impartissant au recourant un délai au 4 août 2025, non pour déposer un éventuel recours en matière pénale au Tribunal fédéral, mais pour informer le TMC de son intention de le faire et de requérir l'effet suspensif, l'autorité précédente a manifestement procédé de manière à préserver un objet à l'éventuel litige qui pourrait être soumis au Tribunal fédéral, respectivement à protéger les intérêts du recourant à ne pas voir les données transférées aux autorités d'instruction préalablement à une éventuelle décision du Tribunal fédéral sur une requête d'effet suspensif.

E. 1.4.1

Selon la jurisprudence, l'objet du litige porté devant le Tribunal fédéral, délimité par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation, lequel est déterminé par l'arrêt attaqué (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2).

E. 1.4.2

Le litige devant le Tribunal fédéral dans la présente cause porte sur la levée des scellés ordonnée par le TMC. Il s'ensuit que les conclusions et arguments visant à obtenir un changement de for (cf. ch. 3 p. 9 des écritures du 31 juillet 2025), le classement de la procédure pénale (cf. ch. 4 p. 9 des écritures du 31 juillet 2025), notamment en raison de la "nullité absolue de la plainte pénale" de B._____ (cf. ch. 1 p. 33 des écritures du 9 septembre 2025), la poursuite de la procédure civile (cf. ch. 4 p. 9 des écritures du 31 juillet 2025), la mise en prévention de B._____ (cf. ch. 6 p. 33 des écritures du 9 septembre 2025) ou l'application de la directive européenne 2019/1397 (cf. ch. 7 p. 33 des écritures du 9 septembre 2025) sont irrecevables, étant exorbitants à l'objet du litige. Il en va de même des griefs qui visent à démontrer une prétendue inégalité de traitement entre les parties (cf. notamment ch. 4 p. 7 des écritures du 31 juillet 2025, ch. 4 p. 3 et let. F p. 19 des écritures du 9 septembre 2025) - étant relevé que B._____ n'est pas partie à la procédure de levée des scellés -, d'éventuels vices dans la procédure préliminaire menée par le Ministère public (cf. en particulier a priori ch. 5 et 6 p. 7 des écritures du 31 juillet 2025 et ch. 29 p. 10, ch. II p. 12, ch. VII p. 20 s. des écritures du 9 septembre 2025), respectivement tendant à contester la qualification des faits retenus en l'état par le Ministère public (cf. notamment ch. 26 ss p. 10 des écritures du 9 septembre 2025) ou à expliquer les actes du recourant (cf. en particulier ch. 1 p. 2, ch. 12 ss p. 4 ss, ch. II p. 11 s., ch. III p. 12, ch. IX p. 23 s. et ch. X p. 24 s. des écritures du 9 septembre 2025). Ce dernier ne peut pas non plus exposer dans la présente cause des arguments visant a priori à étayer sa position dans d'autres procédures le concernant (notamment un conflit du travail ou une poursuite en cours). Il ne prétend au demeurant pas que le TMC se serait prononcé sur ces différentes questions, respectivement

aurait dû le faire.

E. 1.5.1

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant, l'ordonnance attaquée revêt un caractère incident. Le recours au Tribunal fédéral n'est par conséquent ouvert qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.3.2 et les arrêts cités). La condition du risque d'un préjudice irréparable est en principe réalisée lorsque le détenteur ou l'ayant droit des éléments mis sous scellés se prévaut, d'une manière suffisamment motivée, d'une atteinte à un secret protégé au sens de l' art. 264 al. 1 CPP applicable par renvoi de l' art. 248 al. 1 LTF (ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.3.2 et les arrêts cités). Il appartient à celui qui a demandé la mise sous scellés de démontrer, de manière suffisante, l'existence du secret invoqué, notamment professionnel (ATF 145 IV 273 consid. 3.2), ou l'intérêt privé prépondérant au maintien du secret dont il se prévaut (ATF 145 IV 273 consid. 3.3).

E. 1.5.2

S'il est possible, dans le cadre de la procédure de levée des scellés, de soulever des griefs concernant la mesure de contrainte à titre accessoire - soit notamment l'existence de soupçons suffisants, le défaut de pertinence des pièces ou la violation du principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. b, c et d et al. 2 CPP) -, l'entrée en matière sur ce type de griefs par le Tribunal fédéral présuppose que le recours en matière pénale sur la question principale, soit sur la levée des scellés, soit recevable. Lorsque l'intéressé ne fait pas valoir un secret protégé, mais s'en prend uniquement aux conditions de la mesure, par exemple en prétendant qu'il n'existe pas de soupçons suffisants pour autoriser la perquisition ou le séquestre litigieux, cette mesure n'entraîne pas de préjudice irréparable de nature juridique. Il est en effet toujours possible de faire valoir, devant le juge du fond, le caractère inexploitable des moyens de preuve recueillis : par ce biais, une décision ultérieure favorable au recourant empêchera que le moyen de preuve illicite soit pris en compte dans une procédure et le recourant n'en subira aucun préjudice (arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.4 et les arrêts cités; voir également ATF 151 IV 30 consid. 4.3 et 151 IV 175 consid. 3.3.2).

E. 1.5.3

En l'occurrence, le recourant n'expose pas clairement quel serait le secret dont il se prévaudrait pour s'opposer à la levée des scellés. Dans la mesure où il est mis en cause dans la procédure pénale, sa qualité de médecin, y compris militaire, ne suffit pas en soi pour obtenir le maintien des scellés (ATF 141 IV 77 consid. 5.2; dans le même sens s'agissant d'un avocat prévenu, ATF 138 IV 225 consid. 6.2, arrêts 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 3.3.2 in fine, 1B_264/2018 du 28 septembre 2018 consid. 2.2 in fine et les arrêts cités). Comme l'a relevé l'autorité précédente (cf. consid. 3 p. 5 de l'ordonnance attaquée), le recourant n'apporte en outre pas le début d'une démonstration permettant de comprendre quelles seraient les données susceptibles d'être protégées par ce secret - qu'elles découlent d'une pratique privée ou militaire -, respectivement sur quels supports elles se trouveraient. Il ne prétend d'ailleurs pas avoir soulevé une telle argumentation devant le TMC, ce que la lecture des écritures du 11 juillet 2025 adressées au TMC - dans leur version figurant au dossier de cette autorité (cf. pièce 6 de celui-ci en lien avec la pièce 14 figurant aux actes 16

et 18 de la procédure fédérale) - vient confirmer; il y est uniquement allégué, sans référence précise à l'un ou l'autre des supports sous scellés, que des "données médicales protégées par l' art. 321 CP " et des "documents militaires confidentiels liés [aux] fonctions de médecin dans l'armée" y figureraient (cf. notamment ch. 3 p. 4 de cette écriture), ce qui ne suffit pas pour déterminer quelles seraient les données à protéger, respectivement pour pouvoir procéder à un tri de celles-ci. On ne voit en tout état de cause pas ce qui empêcherait le recourant de solliciter, le cas échéant, des mesures de protection au sens des art. 102 et 108 CPP (cf. au demeurant ch. 4 des observations du Ministère public). Quant au statut de lanceur d'alerte revendiqué par le recourant, il ne constitue pas un motif au sens de l' art. 264 al. 1 CPP . Dans la mesure en outre où les données sous scellés en lien avec cette problématique pourraient entrer dans le champ d'application de l' art. 264 al. 1 let. b CPP , les exigences accrues en matière de motivation prévalant déjà au stade de la recevabilité pour appliquer cette disposition (arrêts 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.3.2; 7B_145/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.7 in fine, destiné à la publication, et les arrêts cités) ne sont manifestement pas remplies. L'instruction porte en effet sur les actes effectués a priori par le recourant à ce titre et l'intérêt de la poursuite pénale prime par conséquent la protection de sa personnalité. Il pourra au demeurant faire valoir ses arguments à ce propos durant l'instruction, peut-être en tant que motifs justificatifs, afin d'expliquer les actes reprochés. Faute pour le recourant d'avoir établi l'existence d'un risque de préjudice irréparable en raison d'une atteinte à un secret protégé, le recours est irrecevable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF).

E. 1.5.4

Vu cette conclusion, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les griefs accessoires (cf. notamment la "fouille indiscriminée assimilable à une fishing operation").

E. 1.6.1

Une entrée en matière ne découle pas non plus d'une éventuelle violation de l' art. 141 al. 2 CPP , dès lors que le caractère manifestement illicite des moyens de preuve obtenus en l'espèce à la suite de la perquisition et de la procédure de levée des scellés ne s'impose pas d'entrée de cause (cf. ATF 143 IV 387 consid. 4.4; arrêts 7B_553/2025 du 3 septembre 2025 consid. 3.2.2; 1B_443/2018 du 28 janvier 2019 consid. 1.2; voir en matière de recevabilité s'agissant de problématiques d'exploitation des moyens de preuve, arrêts 7B_520/2025 du 15 août 2025 consid. 1.1.1, 7B_1208/2024 du 25 juillet 2025 consid. 1.2.1 et les nombreux arrêts cités).

E. 1.6.2

En effet, la lecture du procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 - au cours de laquelle le recourant a pu se déterminer sur les pièces saisies, notamment quant au maintien des scellés sur certains éléments, respectivement obtenir la restitution d'une partie des documents - suffit tout d'abord pour considérer qu'il a donné son accord au procédé proposé par le Ministère public (ouverture des scellés, pré-triage des pièces, restitutions de certains documents, copies forensiques des données se trouvant sur les supports sur lesquels les scellés ont ensuite été à nouveau apposés [cf. l. 156 s. p. 5 du procès-verbal précité]); il ne prétend d'ailleurs pas avoir été contraint à donner un tel accord ou ses mots de passe. Le seul fait qu'il ait pu ensuite changer d'avis ne saurait par conséquent suffire pour remettre en cause les actes d'instruction accomplis à la suite de son accord, soit notamment les copies forensiques des supports électroniques alors effectuées par les autorités de poursuite. Le

caractère inexploitable des moyens de preuve résultant du triage effectué le 17 juin 2025 ou découlant de la levée des scellés n'étant par conséquent pas d'emblée apparent, il appartiendra au juge du fond d'examiner cette question (ATF 143 IV 387 consid. 4.6; arrêts 7B_553/2025 du 3 septembre 2025 consid. 3.2; 1B_443/2018 du 28 janvier 2019 consid. 1.2.2 et 1.2.3), a fortiori s'il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts au sens de l' art. 141 al. 2 CPP (ATF 143 IV 387 consid. 4.4; arrêt 1B_443/2018 du 28 janvier 2019 consid. 1.2).

E. 1.6.3

On peut certes ensuite s'étonner de la différence sur le nombre de pièces figurant dans l'inventaire [établi par la police du canton de domicile du prévenu] par rapport au nombre indiqué par la police vaudoise en lien avec la rubrique B2 ("4 Blätter Notizen sowie Schreiben 11.04.25 von Office des poursuites Canton de Vaud" [acte 16 pièce 9] et "3 feuilles de notes et un courrier du 11.04.2025 de l'Office des poursuites" [acte 16 pièce 8]). Cela étant, ces documents ont été restitués au recourant (cf. l. 196 p. 6 et l. 392 p. 9 du procès-verbal du 17 juin 2025), lequel ne prétend notamment pas que le courrier de l'Office - a priori seul élément formel relatif à la procédure de poursuite vu les libellés (cf. les explications peu claires en lien avec une "opposition E. _____ [en particulier ch. 38 s. p. 17 s. des écritures du 9 septembre 2025]) - n'y figurait pas. Ces pièces n'ont en outre pas fait l'objet de la requête de levée des scellés (cf. let. A.e et B.a p. 2 de l'ordonnance attaquée; voir également p. 2 de la requête [dossier TMC pièce 4]), respectivement de l'ordonnance attaquée (cf. ch. 1 du dispositif de celle-ci). Par conséquent, le litige porté devant le Tribunal fédéral ne les concerne pas (cf. consid. 1.4 supra). Vu les motifs précités, le recourant paraît ainsi, le cas échéant, à même de solliciter le retrait de l'éventuelle quatrième pièce mentionnée par la police [de son domicile] si elle devait être versée au dossier pénal.

E. 1.7.1

Dans son écriture du 23 septembre 2025 (voir également, dans la mesure de leur recevabilité, les écritures subséquentes du recourant), celui-ci se plaint d'un déni de justice de la part de la Chambre patrimoniale du canton de Vaud.

E. 1.7.2

L' art. 94 LTF exige notamment que la décision qui devrait être rendue soit une décision sujette à recours au Tribunal fédéral (ATF 149 II 476 consid. 1.2), notamment quant à l'autorité qui devrait statuer (cf. art. 80 LTF ; arrêt 7B_524/2025 du 12 juin 2025 consid. 2). Il en découle en l'espèce que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour traiter le grief précité puisqu'il ne vise pas une autorité cantonale au sens des art. 80 LTF ou 75 LTF, mais un tribunal civil de première instance (cf. art. 2 al. 1 ch. 1 let. h biset 96f s. de la loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV/VD; BLV 173.01]). Ce grief semble en outre pouvoir être soumis préalablement à une autorité cantonale (cf. art. 319 let. c CPC). Le recours est par conséquent également irrecevable sur ce point (art. 30 al. 1 LTF).

E. 1.8

Quant à la nullité alléguée de l'opposition déposée par B. _____ à la facture F. _____ du 20 mars 2025, il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur cette problématique, respectivement sur les conclusions, les griefs ou les mesures superprovisionnelles invoqués en lien avec ce motif par le recourant dans ses différentes écritures. En effet, un tel examen présuppose que le Tribunal fédéral soit saisi d'un recours recevable et sur lequel il peut

entrer en matière (ATF 150 II 244 consid. 4.4; 145 III 436 consid. 3; 135 III 46 consid. 4.2 in fine; arrêt 7B_1205/2024 du 8 avril 2025 consid. 3.2 et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Faute en outre d'explication compréhensible - notamment sur le motif de nullité de l'opposition déposée par B. _____ au cours d'une procédure de poursuite ou sur l'impossibilité de contester cet acte au cours de cette procédure particulière qui semble ne pas être terminée (cf. le principe d'annulabilité qui prévaut, ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4) -, on ne saurait non plus considérer qu'il puisse s'agir d'un cas exceptionnellement grave qui imposerait cet examen alors même que le Tribunal fédéral n'est pas saisi valablement (ATF 136 II 383 consid. 4.1 in fine; arrêt 7B_1205/2024 du 8 avril 2025 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.